

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe

Date :Wed, 3 Apr 2024 18:13:40 +0200

De :madameK

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025. Je souhaite m'y opposer en déposant un **avis défavorable** concernant la période complémentaire prévue de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, venant s'ajouter à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.

Dans la note de présentation, vous justifiez l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 « *au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture Signaler Dégâts Faune Sauvage* » *tout en précisant ne pas envisager à ce stade une ouverture anticipée en juin 2025.*

Cependant, vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée concernant la nature et la récurrence des dégâts qui auraient été attribués au blaireau. Or la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.* Si l'arrêté est signé sans modification, celui-ci sera forcément entaché d'illégalité. Par conséquent je vous demande de renoncer à cette période complémentaire.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, aucun élément relatif à l'espèce blaireau n'a été publié dans la note de présentation. Le public n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie cette

période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

L'absence d'éléments permettant de justifier l'autorisation de la période complémentaire empêche les contributeurs d'émettre un avis éclairé. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° *Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.* » De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Sarthe doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « *VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage* ». L'absence de publication du compte-rendu de la CDCFS ne permet pas aux citoyens de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées par votre projet d'arrêté.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Il existe des jurisprudences en faveur des blaireaux, pourquoi ne pas en tenir compte ?

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Comme vous le savez certainement, plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets*

néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous remercie de votre attention.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, mes salutations distinguées.

Valérie Kostrèche